

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
le projet suivant :

1° - LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, LE 06 DECEMBRE 1991


ABDOU DIOUF./-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE


HABIB THIAM./-

LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Saisie par le Président de la République en application de l'article 67 de la Constitution, la Cour Suprême, par un arrêt rendu le 15 novembre 1991, a jugé que la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale votée par l'Assemblée nationale le 20 septembre 1991 n'était pas conforme à la Constitution en ce que, d'une part, son article 2 in fine imposait aux candidats à la Présidence de la République de déclarer sur l'honneur qu'ils ont exclusivement la nationalité sénégalaise, et d'autre part, son article 19 donnait compétence aux Cours et Tribunaux pour assurer la régularité du scrutin de l'élection présidentielle.

Cet arrêt ouvrait deux options au gouvernement et à l'Assemblée nationale :

1°) modifier la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, pour la rendre conforme à la Constitution dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour Suprême,

2°) modifier la Constitution afin que la constitutionnalité de la loi organique ne puisse plus être mise en doute.

.../...

C'est cette seconde option qui a été retenue par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement estime que c'est à juste titre que la commission nationale de réforme du code électoral a souhaité que les candidats à la Présidence de la République n'aient pas d'autre nationalité que la nationalité sénégalaise et a proposé que la Cour d'Appel désigne des délégués choisis par le Premier Président de celle-ci parmi ses membres et les membres des tribunaux pour veiller à la régularité des opérations électorales.

Le présent projet de révision de la Constitution, qui porte sur les articles 23 et 29 de la Constitution, permettra à l'Assemblée nationale de confirmer le vote qu'elle a émis à l'unanimité de ses membres le 20 septembre dernier pour l'adoption du nouveau code électoral.

